



Cahier spécial des charges
CSC SEN 170341T-10032

Travaux de construction de 5 salles d'archivage auprès des
greffes des TGI de Kédougou, Sédhiou, Kolda, Matam et
Guédiawaye (Dakar) en 5 lots

Procédure Négociée Directe Sans
Publication Préalable (PNSPP)

Programme NEKKAL
Code Navision SEN170341T



Table des matières

1 Dispositions administratives et contractuelles	4
1.1 Généralités	4
1.2 Confidentialité.....	7
2 Objet et portée du marché	10
2.1. Nature du marché	10
2.2 Objet du marché	10
2.3 Lots	10
2.4 Postes	10
2.5 Durée du marché	10
2.6 Quantités	10
2.7 DUREE DE LA PRESTATION	10
3 Procédure	11
3.1 Mode de passation	11
3.2 Publication officielle	11
3.3 Informations	11
3.4 Offre.....	11
3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres	13
3.6 Sélection des soumissionnaires	14
3.7 Critères d'attribution	17
3.8 Attribution du marché.....	17
3.9 Conclusion du contrat	17
4 Conditions contractuelles et administratives particulières	18
4.1 Définitions (art. 2)	18
4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)	18
4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	18
4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)	19
4.5 Confidentialité (art. 18).....	19
4.6 Protection des données personnelles	20
4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	21
4.8 Assurances (art. 24)	21
4.9 Cautionnement (art. 25 à 33).....	21
4.10 Conformité de l'exécution (art. 34)	22
4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)	23
4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)	25
4.14 Contrôle et surveillance du marché	27
4.15 Modes de réception technique (art. 41)	27
4.16 Délai d'exécution (art. 76)	28
4.17 Lieux d'exécution	28
4.18 Mise à disposition de terrains (art. 77).....	28
4.19 Conditions relatives au personnel (art. 78).....	28

4.20 Organisation du chantier (art. 79)	29
4.21 Moyens de contrôle (art. 82).....	29
4.22 Journal des travaux (art. 83).....	30
4.23 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)	30
4.24. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	30
4.25 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88).....	30
4.25 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92).....	33
4.27 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)	35
4.28 Litiges (art. 73)	36
5 Spécifications techniques	37
5.1 Conditions générales	37
5.2 SUIVI ET SUPERVISION	37
5.3 ETENDUE DES TRAVAUX	37
5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	38
6. Formulaires	52
6.1 Instructions pour l'établissement de l'offre	52
6.2 Fiche d'identification	53
6.2 Formulaire d'offre – Prix	56
6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	57
6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires	59
6.5 Modèle de CV.....	60
6.6 Modèle de cautionnement	61
6.7 SIGNALÉTIQUE FINANCIER.....	63
6.8 Documents à remettre – liste exhaustive	64

1 Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 4 Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est « Enabel », société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, Enabel soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, Enabel exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, Enabel est valablement représentée par l'Intervention Manager et l'ECA International.

1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'ENABEL : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.enabel.be/showpage.asp?iPageID=34>) et la loi du 21 décembre 1998 portant création d'Enabel, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- La législation sénégalaise applicable relative au harcèlement sexuel au travail.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur

⁵ <http://www.ilo.org>

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

¹⁰ Cfr. Liste en annexe 1

www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : la Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Sénégal ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métre récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans la version coordonnée de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.2 Confidentialité

1.2.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.2.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.2.3 Obligations déontologiques

1.2.3.1

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.2.3.2

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.2.3.3

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.2.3.4

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et pourrait l'exposer à des sanctions administratives.

1.2.3.5

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.2.3.6

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.2.3.7

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.2.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1. Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

2.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des Travaux de construction de 5 salles d'archivage auprès des greffes des TGI de Kédougou, Sédhiou, Kolda, Matam et Guédiawaye (Dakar).

2.3 Lots

Le marché est divisé en cinq (05) lots formant chacun un tout indivisible.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, plusieurs ou tous les lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : Greffe de Guédiawaye/Pikine
- Lot 2 : Greffe de Kolda
- Lot 3 : Greffe de Sédhiou
- Lot 4 : Greffe de Matam
- Lot 5 : Greffe de Kédougou

NB : Le pouvoir adjudicateur limite le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul lot par soumissionnaire, sauf si un nombre insuffisant d'offres est remis pour attribuer tous les lots, dans ce cas, Enabel se réserve le droit d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire.

Si un soumissionnaire a remis la meilleure offre pour plusieurs lots, ENABEL attribuera les lots en fonction de la formule (combinaison) économiquement la plus avantageuse pour elle c'est-à-dire qui aboutit au montant total d'attribution le plus bas pour l'ensemble des lots du présent marché.

2.4 Postes

Chaque lot est décomposé en différents postes (voir partie 5 « Spécifications Techniques » et Annexe 1 « Bordereau des prix »)

2.5 Durée du marché

Le marché débute à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive des travaux. Il n'est pas prévu de reconduction du marché.

2.6 Quantités

Voir partie 5 « Spécifications Techniques » et Annexe 1 « Bordereau des prix » du présent CSC pour une meilleure compréhension.

2.7 DUREE DE LA PRESTATION

Le délai maximum pour la durée de ces prestations est de trois mois (3) dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Ces délais d'exécution sont répartis comme suit :

- Une première phase de 15 jours dès la réception de l'ordre de service de démarrage pour préparer et faire valider le dossier d'exécution (plans BA, lots techniques).
- Une seconde phase de 75 jours de travaux tous corps d'état compris.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016, via une Procédure Négociée Sans Publication Préalable (PNSPP).

3.2 Publication officielle

L'avis de ce marché est également publié sur le site web de Enabel (www.enabel.be).

3.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mme. Sokhna SALL. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 6 jours avant la date limite de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à Mme. Sokhna SALL (sokhna.sall@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible sur demande à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : <https://www.enabel.be>

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant **un délai de 120 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

L'entrepreneur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services et travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1. le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
2. tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;
3. la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;
4. l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - a. de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;
 - b. de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;
5. le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
6. tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7. les droits de douane et d'accise ;
8. la gestion administrative et le secrétariat ;
9. le déplacement, le transport et l'assurance ;
10. la documentation relative aux services ;
11. la livraison de documents ou de pièces liés à la conception, coordination et suivi ;
12. les emballages ;
13. la formation nécessaire à l'usage ;
14. le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
15. les frais de réception.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché (voir partie 5. Spécification techniques), notamment (liste non exhaustive) :

- tous les éléments décrits ou non, nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des performances et exigences décrites dans le présent CSC de même que celles mentionnées dans les documents de référence et/ou celles relevant des règles de l'art.
- Tous les documents d'exécution (plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériel et matériaux, bordereaux, etc.) et tous les documents complémentaires non décrits mais éventuellement nécessaires exigés par le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que la présentation des échantillons et des prototypes, la conception et l'établissement des documents d'exécution décrits de manière non exhaustive dans le présent cahier spécial des charges, de même que la mise au point de ces documents en vue de leur approbation, leur mise à jour en cours de travaux et leur version définitive ("as built") en fin de chantier
- Certains essais et contrôles

3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Toute offre doit parvenir avant le 03 juillet 2023 à 12 heures (heure de Dakar) au plus tard.
Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Soit par Email à l'adresse sokhna.sall@enabel.be;

Soit par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel, Agence belge de développement
Représentation du Sénégal
Lot 52, Sotrac Mermoz
BP 24474 – DAKAR-Sénégal

Soit par remise contre accusé de réception à l'adresse ci-dessus.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 13h et de 14h à 18h (voir adresse mentionnée ci-dessus).

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être pur et simple.

3.6 Sélection des soumissionnaires

Avant de procéder à l'examen des offres, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessous sont manquantes ou incomplètes, il peut être décidé soit de demander à tous les soumissionnaires concernés de produire ou compléter ces pièces soit d'éliminer l'offre.

3.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires sont repris ci-dessous.

Par l'introduction de la déclaration sur l'honneur en annexe du présent CSC (voir partie 6.4 DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION) lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

L'adjudicateur est tenu de vérifier la déclaration sur l'honneur sur base des documents suivants :

- 1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales** ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de trois mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre.

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la demande de l'adjudicateur.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, L'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l'adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

Conflit d'intérêt et mécanisme du « tourniquet »

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) d'Enabel, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ d'Enabel, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

3.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Dans le cas où plusieurs entités se forment en consortium pour remettre offre, les critères s'appliquent au consortium et non à chaque entité. Dans ce cas-là, un accord de groupement signé par chaque entité membre du consortium désignant un chef de file sera fourni.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre les éléments suivants :

1) *Références similaires (joindre obligatoirement les attestations de bonne exécution)*

Chaque lot sera exécuté par une entreprise de construction qui aura réalisé au moins deux prestations similaires au cours des **cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 ou 2018)**.

2) *Capacité financière*

Il devra avoir la capacité financière et technique de démarrer tous les chantiers du lot en même temps.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare avoir réalisé des prestations d'un montant équivalent ou supérieur à (1,5 fois le montant de l'offre)

€ HT en moyenne annuelle au cours des trois dernières années (2022, 2021, 2020).

3) Composition de l'équipe

Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit joindre à son offre les **curriculum vitae** (conformes au modèle dans la partie 6 du présent CSC) de l'équipe proposée pour exécuter les travaux.

Le prestataire précisera la composition de l'équipe mise à disposition pour les prestations attendues en identifiant clairement les attributions de chaque membre de l'équipe composée au minimum :

- 1) **D'un chef de mission** : Ingénieur en génie civil (minimum Bac+4) ou équivalent avec au moins deux (02) années d'expérience en constructions de bâtiments ou un technicien supérieur en génie civil (minimum Bac+2) ou équivalent avec au moins cinq ans d'expérience.
- 2) **D'un conducteur de travaux**, technicien supérieur en génie civil (minimum Bac+2). Le prestataire devra proposer autant de conducteurs que de lots auquel il prétend.
- 3) **Du personnel qualifié** : A justifier par la liste :de maçon, menuisier coffreur, ferrailleur

4) Matériel

Une déclaration sur l'honneur descriptive par laquelle il atteste disposer du **matériel minimum exigé** décrit ci-dessous, comprenant une description du matériel et s'il est détenu en propre ou en location soit :

- Un véhicule de liaison
- Du matériel de coffrage,
- Du matériel de ferrailage
- Du matériel de maçonnerie
- Une bétonnière de 500ml minimum

3.6.3 Régularité Technique

Le soumissionnaire joindra à son offre technique :

- Un planning d'exécution clair, concis et dans la limite des délais impartis pour chaque greffe.
- Une modalité d'organisation de la réalisation des tâches
- Une méthodologie pour la réalisation de la mission (claire, concise et adaptée à chaque site) et le PAQ.

3.6.4 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées, aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'au critère d'attribution "prix/coût". Le soumissionnaire dont la BAFO régulière est économiquement la plus avantageuse sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché. Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.7 Critères d'attribution

Après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de chaque soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur (motifs d'exclusion) et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur (motifs d'exclusion) correspond à la réalité. Le pouvoir adjudicateur choisira le soumissionnaire dont l'offre est régulière et qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte de l'unique critère du prix.

NB : Le pouvoir adjudicateur limite le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul lot par soumissionnaire, sauf si un nombre insuffisant d'offres est remis pour attribuer tous les lots, dans ce cas, Enabel se réserve le droit d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire.

Si un soumissionnaire a remis la meilleure offre pour plusieurs lots, ENABEL attribuera les lots en fonction de la formule (combinaison) économiquement la plus avantageuse pour elle c'est-à-dire qui aboutit au montant total d'attribution le plus bas pour l'ensemble des lots du présent marché.

3.8 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire non exclu qui a remis l'offre régulière économiquement la moins-disante.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé. Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

- au présent CSC SEN 170341T-10032 et ses annexes ;
- l'offre approuvée et toute ses annexes ;
- à la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la

publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE (cautionnement).

4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Madame Abibatou SEYDI, Experte Infrastructures du Programme NEKKAL.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Art. 12 § 4. Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, l'adjudicateur fait mention dans les documents du marché de l'action directe du sous-traitant conformément à l'article 1798 du Code Civil.

Article 12/3 § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013 :

1° un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991¹⁰, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;

2° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une sous-catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 précité, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;

Ne sont pas considérés comme des sous-traitants pour l'application de cet article :

1° les parties à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, en ce compris les sociétés momentanées ;

2° les fournisseurs de biens, sans travaux accessoires de placement ou d'installation ;

3° les organismes ou les institutions qui effectuent le contrôle ou la certification ;

4° les agences de travail intérimaires au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

4.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toute autre personne intervenante, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données,

quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et

par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

L'entrepreneur et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.6 Protection des données personnelles

4.6.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.6.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à

la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.8 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4.9 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du lot concerné. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1,34 Mo), et renvoyez-

le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public Remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.10 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique, une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

4.12.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

4.12.2 Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à

réception technique préalable,

- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur ;
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

4.12.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques.

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

4.12.4 Etablissement des Plans "As Built"

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'entrepreneur est tenu de remettre un (1) dossier technique comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

4.13.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.13.2 Révision des prix (art. 38/7)

Révision de
Prix

(a) Les montants des Paiements de Jalon ou de Sous-Jalon sont soumis à révision à compter du Paiement de Jalon Nr. 2, selon la formule de révision de prix suivante :

$$P' = P (0,4 \frac{xs}{S} + 0,4 \frac{xi}{I+0,2})$$

où
:

P' = Prix révisés des Prestations restant à

exécuter, P = Prix originels des Prestations

restant à exécuter, S et I = valeur S et I à la

Date du Contrat,

s et i = valeur S et I du mois précédant celui auquel le Jalon ou le Sous-Jalon concerné est atteint,

Valeur de S : valeur de l'indice S publié par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, cat. D (autres travaux), indice 2A,

Valeur de I : valeur de l'indice I publié par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (pour les contrats conclus à partir du 1/11/71).

(b) Une révision de prix n'est pas admise pour la (les) période(s) de retard attribuable au Donneur d'Ordre.

4.13.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

4.13.4 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

4.13.5 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint

au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

4.13.6 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.14 Contrôle et surveillance du marché

4.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

4.15 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1° la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;
- 2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43 ;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

4.15.1 Réception technique préalable (art. 41-42)

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement sur site au début des travaux, dans le but de constater :

- La conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions techniques du CPT et les délais d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander à l'entrepreneur un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.15.2 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

4.16 Délai d'exécution (art. 76)

Le délai maximum pour la durée d'exécution des travaux est de **trois mois** dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Ces délais d'exécution sont répartis comme suit :

- Une première phase de 15 jours dès la réception de l'ordre de service de démarrage pour préparer et faire valider le dossier d'exécution (plans BA, lots techniques).
- Une seconde phase de 75 jours de travaux tous corps d'état compris.

Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

4.17 Lieux d'exécution

Greffes des TGI de Kédougou, Sédhiou, Kolda, Matam et Guédiawaye (Dakar).

4.18 Mise à disposition de terrains (art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

4.19 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires,

suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue française.

4.20 Organisation du chantier (art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fourni par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

4.21 Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

4.22 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- conditions atmosphériques ;
- interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
- les heures de travail ;
- le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;
- les matériaux approvisionnés ;
- le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- les événements imprévus ;
- les ordres modificatifs de portées mineures ;
- les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

4.23 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

4.24. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.25 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, CSC SEN 170341T – 10032-Travaux salle d'archivage TGI

aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.25.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86-87.

4.25.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.

- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

4.25.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ; M =

le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de:

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

4.25.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.25.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.25 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

4.26.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur va procéder à des réceptions partielles d'ouvrages spécifiques prévus dans le marché. Ces réceptions se feront par le fonctionnaire dirigeant éventuellement assisté par une ou plusieurs personnes désignées par lui. Cette réception portera sur les quantités exécutées, le respect ou non des prescriptions techniques et des recommandations au besoin.

Un procès-verbal dûment signé par les parties susmentionnées sera élaboré et va servir de référence pour le paiement des acomptes.

A la fin des travaux, une réception provisoire sera organisée par le pouvoir adjudicateur pour vérifier la quantité et la qualité de l'ensemble des travaux exécutés. Cette opération verra la participation du fonctionnaire dirigeant éventuellement et/ou par une ou plusieurs personnes désignées par lui. Un procès-verbal de réception provisoire sera élaboré et signé par les parties sus mentionnées.

Il est prévu, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché. Cette opération verra la participation du fonctionnaire dirigeant éventuellement et/ou par une ou plusieurs personnes désignées par lui. Un procès-verbal de réception définitive sera élaboré et signé par les parties sus mentionnées.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de deux ans.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc.) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

4.26.2 Frais de réception

Les frais de réception sont à charge de l'entrepreneur.

4.27 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;

soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

dans laquelle :

$e_1, e_2, \dots, e_n$, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

$t_1, t_2, \dots, t_n$, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

4.27 Facturation et paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture au niveau du compte fourni par l'entrepreneur (signalétique financier à remplir exhaustivement). La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement et un état d'avancement tel que décrit ci-dessous. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence **SEN**

170341T-10032, établis par l'entrepreneur, et le surveillant permanent et le nom du fonctionnaire dirigeant, (Mme Abibatou SEYDI), adressée à Enabel. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

Le paiement se fait sur la base des états d'avancement mensuels, établis par l'entrepreneur et le surveillant permanent, et approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

L'adresse de facturation est :

Erik De Niet Représentation Enabel
au Sénégal Lot 52, Sotrac-Mermoz -
Dakar

Le paiement se fait sur la base des états d'avancement mensuels, établis par l'entrepreneur et le surveillant permanent, et approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

L'état d'avancement reprendra pour chaque poste :

- Les quantités totales à réaliser selon les mesures de départ ;
- les quantités déjà réalisées et enregistrées dans l'état d'avancement du mois précédent ;
- Les quantités réalisées au cours du mois ;
- Les quantités totales réalisées en fin de mois ;
- Les prix unitaires de la commande ;
- Les prix totaux des quantités réalisées au cours du mois pour chaque poste ;
- Le prix total de la facture du mois.

NB/Une avance de maximum 20% assortie d'une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances du montant équivalent du montant total du lot pourra être demandé au fonctionnaire dirigeant après installation de chantier et mobilisation du personnel sur place. Toutefois, le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande et le paiement se fera exclusivement par virement bancaire.

4.28 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Spécifications techniques

5.1 Conditions générales

Les travaux sont scindés en cinq lots organisés comme suit :

- Lot 1: Greffe de Guédiawaye/Pikine
- Lot 2 : Greffe de Kolda
- Lot 3 : Greffe de Sédhiou
- Lot 4 : Greffe de Matam
- Lot 5 : Greffe de Kédougou

Le prestataire attributaire d'un lot devra exécuter les travaux selon les prescriptions techniques définies.

Il aura à sa charge, l'étude d'exécution, pour tous corps d'état, effectuée par un bureau d'étude reconnu, l'installation du chantier, les travaux de construction (tous corps d'état compris), le nettoyage et repli après réception des travaux.

Après attribution du marché, l'entrepreneur sera convoqué lors de la première semaine qui suit en réunion de démarrage afin de cadrer les prestations attendues et recevoir l'ordre de démarrage à partir duquel les délais prennent effet.

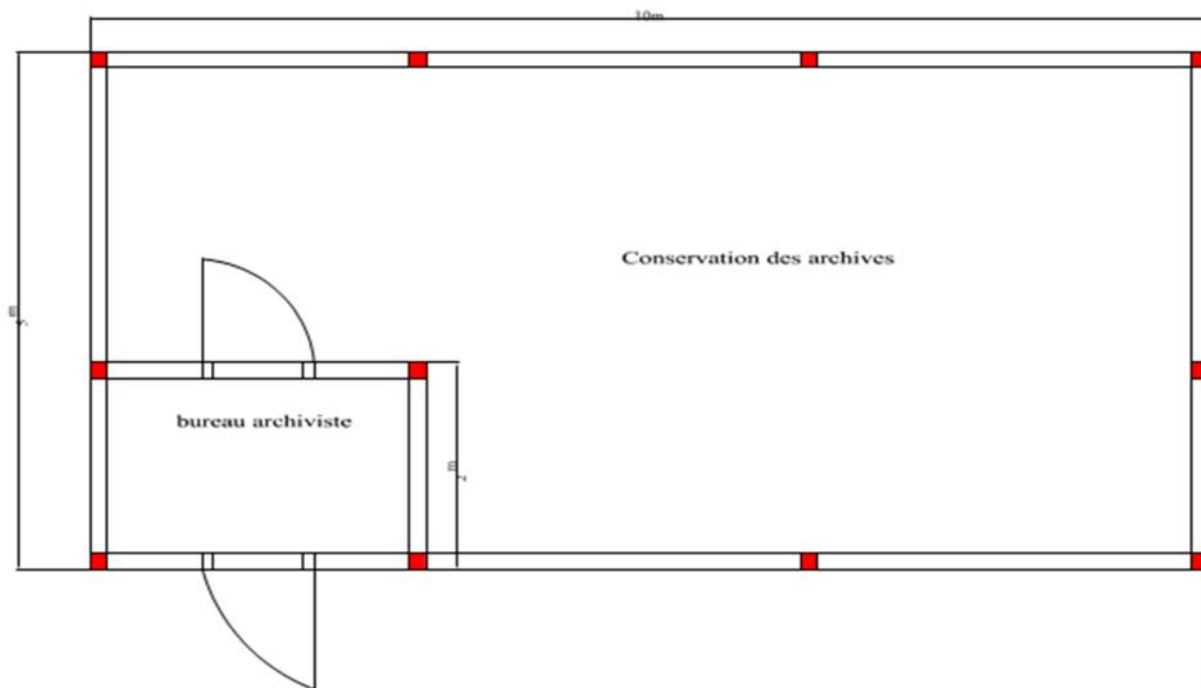
Une attention particulière sera donnée au respect des règles de QHSE (Qualité- Sécurité- Hygiène- Environnement) tout au long des travaux par tous intervenants sur site notamment avec le port des EPI.

5.2 SUIVI ET SUPERVISION

Le suivi administratif et financier du marché relatif à la présente étude est assuré par Enabel dans le cadre du Programme NEKKAL financé par l'Union européenne.

5.3 ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux concernent pour chaque site la construction d'une salle d'archivage de 50m² soit 5m*10m constituée à l'entrée du bureau de l'archiviste de 6m² (3m*2m) et de l'espace spécialement dédiée à la conservation des registres. (Voir esquisse ci-dessous).



Les corps d'état concernés, selon les prescriptions techniques décrits dans le chapitre suivant, sont :

- Les travaux de gros œuvre : fondations, élévations, dallage à spécification particulière, dalle à hourdis et étanchéité.
- Les travaux de second œuvre : Peinture, carrelage, menuiserie, climatisation et ventilation, électricité, la signalétique.
- La sécurité incendie

Le tout détaillé et quantifié dans les cadres de devis en annexe.

5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Entrepreneur devra prendre possession du terrain dans son état actuel. Il devra s'informer auprès des services publics ou concédés, avant le début des travaux, de la présence éventuelle de réseaux souterrains tels que câbles MT ou BT, téléphone, assainissement, eau, etc... Pendant les travaux de terrassement, il devra immédiatement aviser le maître de chantier de l'existence de réseaux dans l'emprise des terrassements et sera responsable de tous dégâts occasionnés sur ces réseaux.

Implantation et piquetage

Les implantations et piquetage seront à la charge de l'Entrepreneur qui reste seul responsable des erreurs qui seraient relevées ultérieurement. Un procès-verbal d'implantation devra être établi. Il sera prévu, au moment de l'implantation, la matérialisation de deux points de niveau concrétisés par des bornes à un emplacement choisi en accord avec le maître de chantier. Ces repères seront maintenus en état par l'Entrepreneur pendant toute la durée du chantier et remplacés en cas de détérioration.

Tolérances d'exécution

Les cotes des plans d'exécution validés par le Client seront rigoureusement respectées. L'ensemble de la construction sera parfaitement d'aplomb et de niveau. Les modifications aux plans béton armé ne pourront être apportées qu'avec l'accord du bureau d'études technique et du Client. Les plans d'exécution seront fournis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

LES MATERIAUX :

Les bétons

Ils seront conformes aux exigences de la norme NF EN 206-1. La qualité et la provenance des liants et des agrégats devront recevoir l'avis de l'organisme de contrôle, du bureau d'étude et du Client. L'Entrepreneur de ce lot a la responsabilité de la qualité des bétons mis en place et il tiendra compte journallement de l'humidité des agrégats. L'utilisation d'adjuvants sera subordonnée à l'accord soit du bureau de contrôle, soit du bureau d'études. Les sables, gravillons et graviers pour béton armé et non armé, ainsi que les mortiers seront conformes aux normes en vigueur. Ils devront être inaltérables à l'eau et à l'air sans action sur les ciments. Les granulats doivent être lavés, exempts de poussière ou de matières organiques ou encore de terre d'argile. Ils seront roulés ou concassés. Ils doivent être stockés sur des aires nettoyées et drainées. La dimension maximale des granulats doit être compatible avec les dimensions de l'ouvrage à réaliser et l'espacement des armatures prévues dans cet ouvrage dans le cadre des prescriptions des règles de calcul en vigueur. Si l'incorporation dans le béton d'éléments supérieurs à 100 mm doit être nécessaire, la préconisation du géotechnicien et du bureau d'études est soumise à l'accord préalable du Client et du contrôleur technique. L'eau de gâchage doit satisfaire aux prescriptions de la norme européenne NF EN 1008, et de la norme française XP P18303. L'eau de gâchage doit provenir du réseau public d'eau potable et exempt de toute impureté.

A ces données purement indicatives, seront rajoutées celles imposées par le bureau d'études structure et/ou par le bureau de contrôle.

En cas d'utilisation de béton prêt à l'emploi celui-ci devra être conforme à la norme P 18 305 et faire l'objet de suivi et contrôles en continu.

L'Entrepreneur devra procéder sans aucun supplément de prix à tous essais, prélèvements et analyses jugés nécessaires par le bureau de contrôle ou par le Client pour les contrôles de la qualité des matériaux et la résistance des bétons. Si ces résultats étaient inférieurs au minima imposé par les règlements précités, il serait procédé à la démolition des ouvrages sans aucun supplément de prix, ni allongement de délai. Les ciments et agrégats pour les parties brutes de décoffrage devront toujours être de même provenance pour assurer l'uniformité d'aspect. Les surfaces de reprise seront propres, vives, rugueuses et humides. Suivant le principe de bétonnage adopté, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité et le monolithisme de l'ensemble. Un soin particulier sera apporté aux liaisons des éléments coulés successivement.

Confection :

Le dosage des différents constituants du béton est effectué en poids avec des moyens de mesure permettant de s'assurer des quantités mises en œuvre. Les moyens de confection du béton doivent être tels que le produit obtenu soit "homogène" et que les granulats soient bien enrobés de liant. Le tableau suivant précise les caractéristiques minimales attendues sur le béton :

Partie d'ouvrage	Classe d'environnement	Classe de Résistance minimale	Rapport E/C maxi.	Diamètre maxi. des Granulats	Teneur minimale en ciment (kg/m³)
Béton de propreté					250kg/m ³

Gros béton de remplissage pour fondation	CX2	C20/25			260kg/m ³
Béton de structure	XD2	C30/37	0,55	20mm	350kg/m ³

Transport :

Le transport, depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu d'emploi est exécuté de telle façon que le béton présente, avant mise en place, les qualités requises, en particulier en évitant toute ségrégation sensible. Tout ajout d'eau après transport et avant mise en œuvre est interdit. En présence d'un béton trop ferme, on pourra utiliser un fluidifiant, dans la mesure où celui-ci a été prévu lors des essais de convenance et défini par la procédure du fournisseur du béton.

Mise en place :

Le béton ne doit être mis en place qu'au contact de surfaces et dans des volumes débarrassés de tous corps étrangers. Lorsque les coffrages sont susceptibles d'absorber l'eau ou d'activer son évaporation, ils doivent être convenablement humidifiés. Le béton doit être mis en place avant tout commencement de prise par des procédés lui conservant son homogénéité. Le serrage du béton peut être obtenu par damage, vibration ou pervibration par couches d'épaisseur appropriée. L'emploi d'adjuvants adaptés et selon procédure du fournisseur béton peut dispenser des opérations précédentes (fluidifiant). En dehors de ces cas courants, les reprises de bétonnage doivent être soit précisées sur les plans d'exécution. La surface de reprise doit être propre, rugueuse et convenablement humidifiée ou traitée de façon à obtenir une bonne adhérence à l'interface (emploi de produit type SIKALATEX ou similaire).

Effets des conditions ambiantes :

Les prescriptions de fabrication et mise en œuvre du béton sont prévues pour des conditions ambiantes courantes. Lorsque les conditions ambiantes (température, vent et hygrométrie) sont susceptibles d'entraîner une dessiccation anormale du béton, des précautions de conservation ou de cure sont à prendre. Dès que la température du béton au moment de sa mise en œuvre est susceptible de dépasser 40 °C, des dispositions particulières doivent être adoptées.

Décoffrage :

Les opérations de décoffrage ne peuvent être effectuées que lorsque la résistance du béton est suffisante compte tenu des sollicitations de l'ouvrage, pour éviter toute déformation excessive. Ces opérations doivent se faire de façon régulière et progressive pour ne pas entraîner des sollicitations brutales dans l'ouvrage. Les opérations de décoffrage sont à effectuer lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant compte tenu des conditions climatiques, pour pouvoir supporter sans déformation excessive ni désordre les sollicitations qui en résultent. Pour des ouvrages de mise en œuvre non habituelle et/ou fortement sollicités, l'accord du bureau d'études structures doit être demandé ainsi que celui du Client et du contrôleur technique. Les charges appliquées en cours de travaux doivent être compatibles avec le bon comportement de l'ouvrage en phase de travaux et en phase définitive, compte tenu de sa conception et de son calcul. Les temps de décoffrage particuliers seront indiqués par le bureau d'études structure sur les plans.

Rebouchage, ragréage et finitions :

Les réservations nécessaires à l'exécution des ouvrages et qui ne peuvent subsister à l'état définitif doivent être traitées de façon qu'elles assurent les qualités requises pour l'ouvrage fini. Si les ouvrages présentent certains défauts localisés (armatures accidentellement mal enrobés, épaufrures, nids de cailloux, etc...) il convient avant d'exécuter le ragréage qui s'impose, de s'assurer que ce défaut n'est pas de nature à mettre en cause la conservation des qualités de ces ouvrages, auquel cas tous travaux de réfection nécessaires devraient être entrepris avant ceux de ragréage. Des opérations de ragréage (dressage des surfaces et des feuillures, enlèvement des balèbres, traitement des nids de cailloux, etc...) peuvent être nécessaires pour respecter les tolérances dimensionnelles de l'ouvrage fini. Dans tous les cas l'opération ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du bureau d'études ou du bureau de contrôle. Tout ragréage important devra être signalé par l'Entrepreneur avant mise en œuvre au cours des réunions de chantier.

Percements et scellements :

Les percements et scellements effectués à posteriori dans le béton durci doivent être exécutés de façon qu'ils ne compromettent pas les qualités requises de l'ouvrage fini et avoir été soumis à l'avis du bureau d'études ou du bureau de contrôle avec les torseurs qui seront appliqués sur ces scellements. Ils devront apparaître sur les plans de recollement. Avant d'exécuter ces percements ou scellements, l'entrepreneur s'assurera des conséquences notamment sur l'étanchéité.

Coffrages :

Les coffrages devront être exécutés suivant les règles de l'art, suffisamment résistants, rigides et étayés pour éviter toute déformation sous les charges qu'ils auront à supporter, y compris les surcharges de travail. Les cotes de niveau correspondront aux plans. Tous les travaux complémentaires résultant du dénivellement ou de faux aplombs seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'eau de gâchage :

L'eau de gâchage utilisée peut être l'eau distribuée par des réseaux publics ainsi que toute eau potable. Dans les autres cas, l'eau de gâchage utilisée doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18.303 et fera, dans ce cas, l'objet d'une analyse préalable, effectuée par un laboratoire spécialisé (à charge de l'Entrepreneur).

L'eau de gâchage devra répondre aux spécifications suivantes :

- taux de matières en suspension inférieur à 50 ml/l
- taux de sels dissous inférieur à 5 g/l, sous réserve que ces sels ne nuisent pas la bonne conservation des bétons.

Les adjuvants :

Les adjuvants utilisés devront répondre aux spécifications des normes NF P 18.103, respecter les exigences de la norme NF P 18.203, NF P 18.331 à 338 et bénéficier d'un droit d'usage de la norme NF ou être choisis parmi ceux figurant sur la liste des adjuvants établie par le "Commission permanente des liants hydrauliques et des adjuvants du béton (COPLA)". L'emploi de chlorure de calcium et d'adjuvants chlorés n'est autorisé que dans les limites prévues par le DTU N° 21.4 "Prescriptions techniques concernant l'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis mortiers et bétons". Les conditions d'emploi des adjuvants doivent respecter les prescriptions des normes ou celles établies par la COPLA, notamment en ce qui concerne les essais de convenance. En tout état de cause, leur emploi sera défini dans la procédure du fabricant et fournisseur de béton.

LES ARMATURES :

Classification :

- Acier HA : Ronds à béton écrouis par torsion, à haute adhérence (HA). Limite d'élasticité supérieure ou égale à 500 MPa ;
- Acier TS : Treillis soudé en rouleaux ou en panneaux, de résistance à la traction définie par fiche d'identification (TSHA) type ADETS avec limite d'élasticité égale à 500 MPa ;

Les aciers seront placés à distance réglementaire des parois. Les rayons de courbure seront donnés par la fiche d'homologation des aciers employés. Les tonnages d'armature sont théoriques, ils ne tiennent pas compte des tolérances de laminage, des ligatures et de tous les aciers de montage et de calage nécessaires à la bonne exécution des ouvrages. De plus, les barres ou fils à haute adhérence et les treillis soudés doivent être agréés. Afin d'éviter toute confusion néfaste sur le chantier, il est interdit d'employer dans un même ouvrage des aciers de même apparence géométrique ayant des caractéristiques différentes et/ou étant de types différents. Les fiches d'identification des aciers seront fournies au Client et bureau de contrôle. Au moment du bétonnage les armatures doivent être sans plaque de rouille ni calamine non adhérente et ne doivent pas comporter de trace de terre ni de graisse. Ces armatures doivent être arrimées entre elles et calées sur le coffrage, de manière à ne subir aucun déplacement ni aucune déformation notable lors de la mise en œuvre du béton. La nature des cales et leur positionnement dans le béton doivent être compatibles avec le bon comportement ultérieur de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la protection des armatures contre la corrosion, et le cas échéant, la résistance au feu. Dans le cas où il est autorisé, le soudage doit être effectué conformément aux prescriptions figurant sur les fiches d'homologation des aciers, même lorsqu'il s'agit de soudure de maintien des armatures.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'Entrepreneur devra prévoir la fourniture des documents graphiques conformément aux spécifications précisées dans ce présent cahier des charges, ainsi qu'un dossier technique reprenant l'ensemble des caractéristiques de l'ensemble des matériels prévus pour cette opération pour validation. L'Entrepreneur devra également joindre si nécessaire, les notes de calcul de son installation électrique.

Ces documents devront faire apparaître :

- La position des matériels (appareils d'éclairage, plinthes électriques, boîtes de dérivation, chemins de câbles et conduits, appareillages, etc....) ;
- La constitution des canalisations (section, nombre de conducteurs), leurs repérages ainsi que celui des boîtes de dérivation ;
- Les divers détails et coupes nécessaires à la compréhension de la réalisation envisagée ;
- Les carnets de câbles avec repérages ;
- Le bilan de puissance phase exécution, vérifié et ajusté par l'Entrepreneur ;
- Les notes de calculs (éclairage ; IK3, sélectivité ; Cos. phi, chute de tension cumulée DU, puissance à souscrire, etc....) ;
- Les spécifications techniques des matériels envisagées avec leurs agréments ;
- schéma unifilaire général ou détaillé pour chaque tableau ;
- Liste non exhaustive.

Le principe permettra un dépannage aisé ainsi que les travaux de modification/ou/d'extension des installations. L'équilibrage des phases avec un bilan final par phase et pour l'ensemble du tableau. La mise à la terre et le reliage nécessaire au bon fonctionnement des installations. Après adjudication et avant mise en œuvre, l'Entrepreneur devra présenter un échantillonnage complet des matériels utilisés au Client ou son représentant. Il ne pourra débiter la mise en œuvre de ces matériels qu'après accord du Client.

Tout l'appareillage mis en œuvre devra porter un label Européen CE. Les normes européennes seront respectées. Aucune dérogation ne sera acceptée. Toutes les solutions auront un avis technique Européen en cours de validité.

- Contrôle, essais et mise en service :

Au cours du chantier, le Client pourra procéder à des vérifications portant sur la qualité des matériels ainsi que leur mise en œuvre. En ce qui concerne les équipements techniques, il est précisé que la réception se limite au constat quantitatif de terminaison des ouvrages et qualitatif de leur exécution, sans préjuger de leur bon fonctionnement qui reste soumis aux essais effectués au cours de l'année normale de garantie.

L'Entrepreneur fournira les attestations de conformité des installations électriques visées par un organisme agréé. Les frais inhérents à l'intervention de cet organisme sont à la charge de l'Entrepreneur désignée. Les frais occasionnés par un retard dans la production de ces attestations seront imputés à l'Entrepreneur responsable.

Toutefois, le Client se réserve le droit de mandater un organisme de contrôle agréé pour vérifier la conformité des installations électriques.

- Réception des ouvrages :

La réception ne pourra être prononcée qu'après contrôle des éléments suivants :

- Contrôle visuel de la mise en œuvre ;
- Contrôle de la qualité des matériels et leur compatibilité ;
- Contrôle de conformité au projet initial modifié des éventuelles variantes ou adaptations.

La réception ne pourra être prononcée qu'après la levée totale des éventuelles réserves. Une visite de pré-réception peut avoir lieu en présence du Client ou de son représentant afin de limiter les éventuelles réserves lors de la réception définitive.

Le procès-verbal de réception des ouvrages fixant la date de début de l'année normale de garantie ne pourra être validé que si toutes les réserves sont levées. En cas de nouvelles réserves lors de la visite de réception, une visite complémentaire de levée de réserve aura lieu avant l'établissement du procès-verbal de réception des ouvrages.

- Origine des installations :

Electricité :

- Origine du réseau électrique depuis le compteur SENELEC présent dans le bâtiment ;
- Mise en conformité des installations électriques à prévoir par l'Entrepreneur.

Téléphone :

- Origine du réseau de téléphonie depuis réseau existant aérien SONATEL ;
- Mise en conformité du réseau téléphonique fixe à prévoir par l'Entrepreneur.

Informatique :

- Origine du réseau constaté sur site si existant
- Baie de brassage**
- Baie de brassage à créer par l'Entrepreneur.

- Éclairage des locaux :

Les éclairages à réaliser ne seront pas inférieurs aux valeurs suivantes d'éclairage moyen par local à 0,80 m du sol :

- Salle d'archivage **300 lux** ;
- Cheminement extérieur accessible **20 lux**.

Toutes les sources lumineuses auront un bon indice de rendu des couleurs avec des températures de lumière maximum de 4500°K (Blanc chaud).

Circuit prises :

Le nombre de prises de courant non spécialisées sera limité dans un même circuit :

- 5 prises si le conducteur a une section de 1,5 mm² ;
- 8 prises si le conducteur a une section de 2,5 mm².

Protection d'un circuit prises de courant :

- avec conducteurs 1,5 mm² : disjoncteur 16 A ;
- avec conducteurs 2,5 mm² : disjoncteur 20 A.

Circuit éclairage :

Le nombre de points d'éclairage alimentés par un même circuit sera limité à 8. Protection d'un circuit d'éclairage avec conducteurs de section 1,5 mm² :

- Disjoncteur 10A.

Circuit spécialisé :

- 1 circuit 2x16A + T avec différentiel 30mA pour l'alimentation « climatisation ».

- RESEAU DE TERRE :

5.1.5 Prise de terre :

La prise de terre de la salle sera réalisée selon les recommandations de la NF C 15-100. La valeur de sa résistance est en principe déterminée en tenant compte de la tension limite conventionnelle, fixée à 50 V dans des conditions normales, et 25V dans les environnements humides pour le schéma TT. La canalisation principale de terre, relie les différents conducteurs de protection à la borne ou barrette de la prise de terre.

La canalisation principale de terre, doit être constituée par un conducteur en cuivre nu étamé de section minimale égale à 25 mm².

Pour les installations informatiques, il est nécessaire d'avoir une résistance la plus faible possible (<100ohms ilot maillé, <10hm bâtiment complet maillé) et en aucun cas être supérieure à UL/delta IN, dans laquelle :

- UL représente la plus faible tension conventionnelle au sens de la NFC15-100 ;
- Delta IN représente la valeur de réglage du seuil de fonctionnement de la protection différentielle.

Les raccordements sur les masses métalliques se feront idéalement par soudure.

Appareillages et équipements :

Généralités

Tous les appareillages et équipements entrant dans la constitution des installations devront être mis en œuvre conformément au cahier des charges définissant le matériel à installer, et avec tous les soins désirables et conformément aux règles de l'art explicités notamment par la norme NFC 15.100 dans sa dernière application (sections 701, 771, ... etc.). Les matériaux et appareillages devront être choisis suivants les influences externes présentées par les locaux où ils seront installés, conformément à la norme NFC 15.100. Les indices de protection IPxx minimum devront être choisis en fonction de la norme NFC

20.010. Sauf indications contraires, les appareils seront posés, par rapport au sol fini, à une hauteur minimum de :

- 1.30 m pour les appareils de commande (interrupteurs, commutateurs, boutons poussoirs) ;
- 0.30 m pour les prises de courants (plinthe) ;
- 1.30 m pour les prises de courants (plan de travail) ;
- 0.70 m pour les postes de travail (postes informatiques) ;
- 1.30 m pour les joncteurs téléphoniques ;
- 0.80 m à 1 m 10 mètre du sol fini pour les prises de courant et les interrupteurs dans les locaux recevant des Handicapés ;
- 2,20 m pour les diffuseurs sonores ;
- 1.80 m pour les luminaires en appliques ;
- 0.20 m sous plafond pour l'éclairage de sécurité ;
- Dans les locaux humides, la hauteur de l'appareillage ne sera pas inférieure à 1,30 m.

Dans les zones bureaux, l'appareillage sera encastré dans des goulottes en plinthe vers les postes de travail. L'appareillage sera réparti selon les localisations suivantes :

Petite appareillage et organe de commande :

Le petit appareillage (interrupteurs, bouton poussoirs, socles de PC, etc. ...) sera du type encastré ou sailli. Ils seront obligatoirement montés dans une boîte d'encastrement pour les appareillages à fixation par vis :

Prises de courant :

Socles des prises de courant monobloc sailli ou encastrer avec fixation par vis, du type 10/16A + T équipés d'éclipses IP20-IK02.

Interrupteurs :

Les interrupteurs seront du type monobloc sailli ou encastrer avec fixation par vis. 10A et d'un fonctionnement silencieux IP 20 – IK 02.

Appareils d'éclairage :

Les luminaires devront être conformes à la norme NF C 12-201 éditions 2003 articles EC 5. Les niveaux d'éclairement précisés dans le paragraphe 2.9 s'entendent après 500 heures de fonctionnement et mesures à 0,85 m du sol, compte tenu d'un facteur de dépréciation de 1,3. Les luminaires suspendus seront obligatoirement fixés sur une structure porteuse haute au moyen de tiges filetées ou chaînette galvanisée. Les organes de fixation de ces luminaires seront à la charge de l'Entrepreneur. Il devra la fourniture, pose et raccordement des équipements d'éclairage. L'ensemble des appareillages d'éclairage seront présentés à l'approbation du Client avant la pose de ceux-ci. En fin de travaux, l'entreprise devra transmettre une attestation d'obtention des niveaux d'éclairement requis dans chaque pièce.

NOTA : Tous les appareils seront équipés de leurs accessoires même optionnels. La teinte des appareils restera au choix du Responsable du Centre d'état civil.

Lustreries :

Les appareils d'éclairage seront prévus équipés de leurs lampes correspondantes. Tous les luminaires posés en encastrés ou suspendus au faux-plafond, devront impérativement être fixé à une structure porteuse ou sur le plancher béton haut. Les sources installées dans ces luminaires seront impérativement de type haut rendement teinte de couleur entre 3000 - 4500°K.

Les appareils d'éclairage seront équipés d'une source à LED et auront les caractéristiques principales suivantes :

Alimentation particulière :

L'Entrepreneur doit prévoir toutes les alimentations électriques issues du tableau divisionnaire à savoir :

- Alimentation des brasseurs d'air :
 - Câble U1000 R2V sous gaine ;
 - Raccordement direct encastrée.
- Alimentation Climatisation mono-split :
 - Câble U1000 R2V 3G2.5mm² ;
 - Boîte de raccordement.

Éclairage de sécurité :

L'Entrepreneur devra prévoir son installation conformément aux règlements de sécurité et l'avis de la commission de sécurité. L'Entrepreneur devra la réalisation de l'ensemble du réseau d'éclairage de sécurité. Selon la réglementation en vigueur, l'éclairage de sécurité répondra aux objectifs suivants :

- Éclairer les circulations ;
- Permettre une reconnaissance des obstacles ;
- Baliser les issues et cheminements d'évacuation des locaux, permettre l'intervention du personnel de sécurité.

L'éclairage de sécurité sera du type C et sera réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux normes NF C 71.800 et 801, homologués NF, testables secteur présent et équipés d'un bloc batteries interchangeable sans nécessité de dépose du bloc ou de coupure secteur. Les blocs autonomes seront de marque LEGRAND de type ARCOR réf : 625 25 ou similaire (BAES SATI à LEDS : système de test intégré). IP 43 – IK 07 – classe II.

L'ensemble sera équipé d'étiquettes de signalisation repositionnables et recyclables étiquette de signalisation d'évacuation. Une télécommande de mise au repos des blocs autonomes sera prévue et placée dans le tableau du niveau. Cette télécommande sera d'un type modulaire. Les blocs autonomes seront de marque LEGRAND ou similaire.

Prises informatique :

L'Entrepreneur devra la fourniture, la pose et le raccordement de prises RJ 45 au réseau. L'Entrepreneur doit la réalisation de ces équipements selon les prescriptions définies au présent chapitre. L'ensemble de ces installations sera livré complet en ordre de marche, y compris toutes sujétions de pose et main œuvre ainsi que tous les appareils, les organes et accessoires nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ces installations. La distribution terminale sera effectuée à l'identique de celle du courant fort mais dans des supports indépendants de ceux-ci. L'architecture de câblage permettra d'assurer une très grande pérennité en termes d'évolution des matériels informatiques et bureautiques.

La topologie de câblage, de type étoile hiérarchisée, permettra de connecter tout type de terminaux entre eux et/ou vers le serveur central. L'Entrepreneur doit prévoir la mise en place de fourreaux noyés ou de goulottes en PVC pour les prises informatiques, les câbles du réseau informatique, les prises, les boîtes et accessoires, les mises à la terre et liaison équipotentielle, les tests désinstallations et la recette de réception établie par un organisme extérieur agréé par le Client. Le câblage à mettre en œuvre est systématique et banalisé.

Baie de brassage :

La baie de brassage à prévoir sera à minima au format 19 pouces, 12 Unités avec portillon d'ouverture fermé à clé. Ces dimensions exactes seront précisées dans les études d'exécution de l'Entrepreneur. Elle sera équipée de panneaux de brassage RJ45, câblés, de passes-câbles au-dessus et en dessous de chaque panneau de brassage et d'un bandeau de type 8 PC, reliés au réseau ondulé.

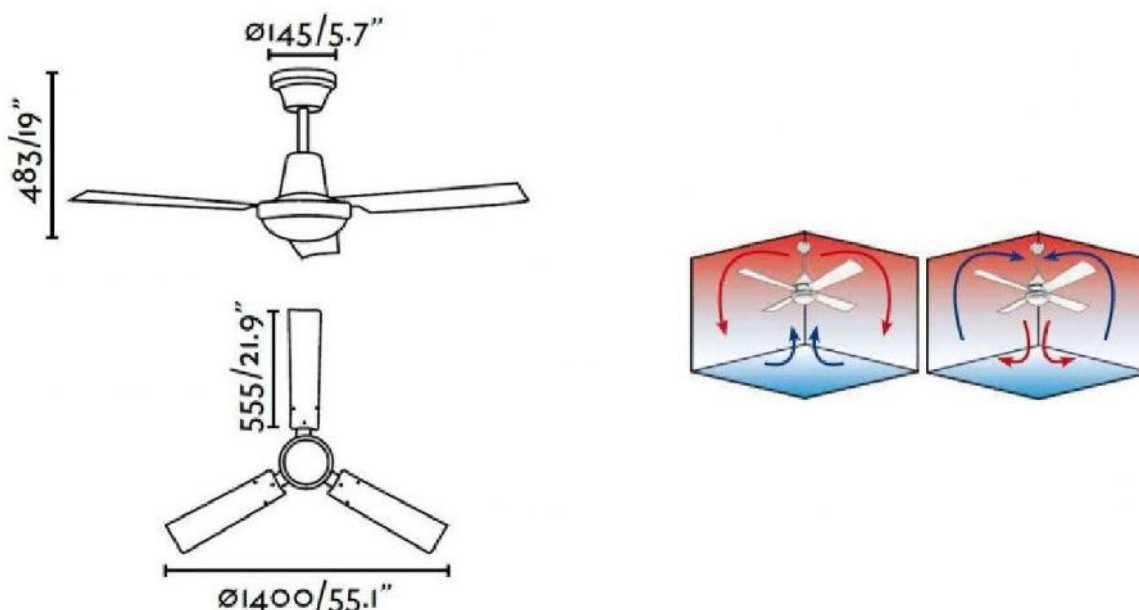
Brasseur d'air :

Le brasseur d'air sera entièrement métallique et particulièrement silencieux et disposant d'un moteur tropicalisé avec régulateur de vitesse à 4 positions, de 3 pâles de diamètre 140cm et d'une efficacité énergétique minimale de 500 m³/hW. y compris commandes de variateurs de fréquence. La marque de l'appareil doit être obligatoirement certifiée NF.

Prévoir :

- Alimentation depuis le tableau électrique ;
- Puissance 0.5 kW ;
- Alimentation monophasée ;
- Attente au droit de l'équipement avec sortie de câble en plafond ;
- Fixations adaptées au support en plafond.





- Climatiseurs :

Dans le cadre du projet, il doit prévoir la fourniture et la pose de climatiseurs d'une puissance de 1. CV avec télécommande de type mono split mural y compris le raccordement et l'évacuation des conduites d'eaux de condensation vers le réseau EP proche. - **Description de l'équipement de protection incendie :**

L'Entrepreneur doit prévoir, la fourniture et la pose :

- D'extincteur à poudre 9Kgs pour feux de classe ABC y compris support et panneau d'affichage ;
- D'extincteur CO₂ (Gaz Carbonique) de 2Kgs. Acier répondant à la norme NF EN en vigueur y compris support et panneau d'affichage ;
- Détecteurs de fumée fixés au plafond et équipé d'une alarme perceptible par tous.
- Ensemble sur support plastifié,
- Tous moyens de fixation aux murs à la hauteur réglementaire,

Description des travaux d'étanchéité :

Avant tout commencement de travaux, l'Entrepreneur devra fournir un dossier d'études comportant les fiches technique des matériaux et les plans de détails :

- Des parties courantes et des relevés ;
- Des jonctions avec les descentes d'eau pluviales, ventilations de chutes
- Seuils des portes-fenêtres, etc.

Le complexe d'étanchéité qui sera mis en œuvre par l'Entrepreneur devra obligatoirement disposer d'un avis technique en cours de validité délivré par un organisme agréé et être certifié CE.

Les travaux d'étanchéité seront réalisés en conformité avec :

- le **DTU n° 43** du **C.S.T.B** ;
- le cahier de charges du système de toiture avec étanchéité sur panneaux isolants ;
- les règles de sécurité pour pays tropicaux du bureau **SECURITAS**.

L'entrepreneur devra les tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des constructions. Il devra fournir au Prestataire et Maître d'œuvre les plans indiquant les dispositions prévues pour les raccords etc. ainsi que toutes les précisions sur la composition de l'étanchéité (épaisseur, poids etc..).

➤ En cas de fuite, l'entrepreneur devra les réparations et la remise en état totale des surfaces dégradées. Il devra également la révision complète de ses ouvrages pendant la durée de garantie.

➤ **Étanchéité sur terrasse inaccessible**

Mono couche auto protégée et devra bénéficier d'un avis technique en cours de validité de la CST tout autre organisme habilité, et doit également faire l'approbation du bureau de contrôle avant la pose sur site.

Relevés

L'étanchéité des relevés devra être réalisée d'après les clauses techniques du **DTU n°43** du **C.S.T.B.**, le cahier des charges du système de toiture avec étanchéité sur panneau isolant et les règles de sécurité pour pays tropicaux du bureau **VERITAS**.

DESCRIPTION DES TRAVAUX DE PEINTURE :

Tous les matériaux et produits employés ainsi que leur mise en œuvre seront conformes au cahier des prescriptions générales applicables aux travaux de peinture édité par le **C.S.T.B.** Il devra être tenu également compte des normes parues à ce jour.

L'entrepreneur devra présenter un échantillon de chaque produit avant tout commencement des travaux. Le maître d'œuvre chargé de la Supervision des travaux se réserve le droit de faire procéder à des contrôles et ceci aux frais de l'entrepreneur du présent lot. Ces contrôles prélèvements et analyses seront effectués aussi bien à la liaison qu'en cour des travaux.

Si les contrôles effectués révélaient une fraude tant dans la qualité des produits employés que dans les conditions de la mise en œuvre, l'entrepreneur fera la reprise complète à ses frais des ouvrages refusés.

L'entrepreneur devra exécuter à sa charge les échantillonnages nécessaires demandés par le maître d'œuvre afin d'arrêter sur place les teintes à choisir par celui-ci.

Peintures extérieures

Les nuances seront identiques aux existantes. Prévoir l'application d'une couche d'impression de type **PANCERYL** blanc après travaux préparatoires puis de deux couches de finition de type **TROPIX** sur l'ensemble des parois extérieures du bâtiment y compris les acrotères et terrasses.

Peintures intérieures

Les nuances seront identiques aux existantes. Les peintures seront appliquées à l'intérieur sur les murs à l'exception des surfaces recevant des revêtements faïence ou une peinture spéciale, des menuiseries, des ferronneries faisant l'objet d'articles distincts.

Après les travaux préparatoires nécessaires, prévoir l'application d'une couche d'impression de type **TROPIX** sur les parois intérieures du bâtiment.

Peintures de protection

Après les travaux préparatoires sur les surfaces à peindre, il sera procédé à l'application d'une couche d'impression à l'huile et de deux couches de peinture glycérophthalique.

Description des travaux de revêtement de sol et plinthes :

L'Entrepreneur doit prévoir la fourniture et la mise en place d'un revêtement du sol dans la salle d'archive les pièces du bâtiment. Ces travaux portent essentiellement sur :

Carrelage en grés cérame antidérapant 30x30 :

Fourniture et pose de carreaux de carrelage suivant spécifications ci-après. Pose collés ou scellés suivant spécifications ci-après. Pose suivant normes en vigueur et préconisations des fabricants et fournisseurs.

Revêtements muraux : Plinthes

La fourniture et la mise en œuvre des plinthes de carrelage sont également à la charge de l'entrepreneur.

Description des travaux de menuiserie :

La salle sera équipée d'une porte coupe-feu

Description :

- La porte d'entrée des archives devra toujours satisfaire aux conditions spécifiques imposées par les corps de pompiers locaux et les normes de résistance au feu.
- L'ensemble coupe-feu comprend toujours les encadrements, les couvre-joints, les vantaux de porte, les éventuelles impostes et/ou vitrages ainsi que toutes les ferrures et pentures nécessaires.

Attention : Les ferrures et pentures dont la livraison et la mise en œuvre sont comprises, peuvent être décrites dans un article séparé mais doivent participer à l'ensemble pour le rapport d'essai.

Matériaux :

- Les huisseries des portes coupe-feu indiquées sur les plans doivent toujours présenter une résistance au feu identique à celle des vantaux de porte. La durée de la résistance au feu est respectivement exprimée en Rf 1/2 h, Rf 1 h (EI30, EI60).
- En fonction de la résistance au feu prescrite, les bandes gonflantes nécessaires (une / deux) seront embrevées dans les chants latéraux et supérieur et, le cas échéant, dans la traverse inférieure des vantaux de porte. Ces bandes seront constituées d'un produit moussant. Les vantaux et/ou les huisseries dans lesquelles un produit moussant sera appliqué seront marqués et la durée de la résistance au feu sera indiquée.
- Le rapport d'essai et les plans de détail seront préalablement soumis à l'approbation de l'auteur de projet. Tous les matériaux utilisés seront mentionnés dans ce rapport. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur remettra un certificat attestant de la résistance au feu des portes.

Huisseries de portes – bois :

- Les huisseries des portes seront fabriquées conformément aux dessins de détail joints au dossier ou selon le modèle préalablement soumis à l'approbation de l'auteur de projet.
- Les huisseries des portes seront fabriquées en bois de menuiserie raboté et poncé, satisfaisant aux STS 04.2. Le taux d'humidité du bois sera inférieur à 15 %. Le bois sera exempt d'aubier.
- Les huisseries des portes seront fabriquées soit :
 - ◇ en plaques de contre-plaqué de (au moins) 18 mm d'épaisseur, répondant aux STS

04.51 Type WBP qualité 72-100 selon les STS 31 et 53, constituées d'au moins 7 à 9 couches de placage. Elles seront pourvues d'une batée embrevée en bois dur aux dimensions minimales mentionnées dans le rapport d'essai.

◇ avec un encadrement affleurant de 40 mm de largeur en Dark Red Meranti d'une masse volumique d'au moins 600 kg/m³ pour un taux d'humidité de 15 % / Afzelia d'une masse volumique d'au moins 750 kg/m³ pour un taux d'humidité de 15 %. La batée présentera une largeur d'au moins 18 mm et sera directement réservée dans l'encadrement / constituée d'une latte en bois dur embrevée de la même essence, aux dimensions minimales mentionnées dans le rapport d'essai. Les couvre-joints d'au moins 75 x 15 mm sont en Dark Red Meranti / Afzelia et auront la même forme que ceux des autres portes intérieures. Les ébrasements des portes avec couvre-joints seront de 3 mm plus larges que l'épaisseur du mur fini.

Vantaux de porte :

- Tous les vantaux de porte et les éventuelles impostes feront l'objet d'un agrément technique BENOR ATG pour les portes coupe-feu, testées quant à la résistance au feu prescrite, selon la NBN 713-020 - Protection contre l'incendie - Comportement au feu des matériaux et éléments de construction - Résistance au feu des éléments de construction (1968 et addendum 1982). A cet effet, ils seront pourvus d'un label mentionnant le numéro d'identification de l'entrepreneur et la résistance au feu. Ils devront en outre satisfaire aux spécifications des STS 53.0, 53.1 et STS 53.04.36 (1998).

- Sauf dispositions spécifiques dans le cahier des charges, les vantaux seront du type I : porte à feuillure. Sous réserve des exigences susmentionnées, les critères de performance des valeurs de sollicitation de la catégorie II portes palières sont d'office d'application sur les vantaux des portes.

- Les vantaux de porte seront respectivement fabriqués avec un cadre en bois PNG et une âme pleine en panneau aggloméré revêtu sur les deux faces d'un panneau collé de hardboard ou de contre-plaqué et de lattes latérales verticales. A la hauteur de la serrure, un renfort sera appliqué pour le montage solide de la poignée et de la serrure. Tous les collages se feront sous haute pression et à la colle de résine synthétique. Les plaques hardboard seront du type oil-tempered selon les STS et présenteront une épaisseur d'au moins 3,2 mm.

- Les vantaux de porte seront pourvus en usine d'une couche d'enduit lisse et uni, d'une épaisseur minimale de 0,2 mm.

Exécution :

- Suivant NIT 234 - Le placement des portes résistant au feu (2008)

- Les ensembles de porte seront placés par un menuisier agréé et certifié, qui aura joint à sa soumission une certification d'agrément conformément à l'A.M. du 5 mai 1995 (MB 25.5.95). Ce certificat devra également mentionner la durée de validité de l'agrément. La mise en œuvre se fera conformément aux prescriptions du certificat Benor / ATG et du fabricant ainsi que des indications sur les plans et les dessins de détail. Le montage des portes et des huisseries de portes ne pourra en aucun cas réduire la résistance au feu de l'ensemble. Lorsque les serrures sont placées par le menuisier, le produit moussant devra préalablement être appliqué dans l'ouverture pour la serrure. Lorsque plusieurs portes sont posées en série, un trumeau sera prévu qui aura les mêmes spécifications que l'huisserie.

6. Formulaires

6.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Les formulaires d'offres doivent être introduits en deux exemplaires (un original et une copie), L'original doit être introduit sur papier. Le duplicata est introduit sous forme d'un ou plusieurs fichiers sur clé USB (en PDF et format natif).

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire. **Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée et imprimée n'est pas une signature manuscrite recevable.**

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par le chef de file désigné par les membres du groupement. Un accord de groupement, désignant le chef de file en question et signé par chacun des membres doit également être joint à l'offre.

6.2 Fiche d'identification

Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ¹¹		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE		
JJ	MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE	PAYS DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
CARTE D'IDENTITÉ	PASSEPORT	PERMIS DE CONDUIRE¹²
AUTRE¹³		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ NUMÉRO		
D'IDENTIFICATION PERSONNEL¹⁴		
ADRESSE		
PRIVÉE		
PERMANENT		
II. DONNÉES COMMERCIALES		
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.		
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	
DATE	NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	
	LIEU DE L'ENREGISTREMENT	
	SIGNATURE ORIGINALE MANUSCRITE	

Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

¹¹ Comme indiqué sur le document officiel.

¹² Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹³ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁴ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁵ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdf19b>

NOM OFFICIEL¹⁶	
NOM COMMERCIAL (si différent)	
ABRÉVIATION	
FORME	
JURIDIQUE	
TYPE	A BUT LUCRATIF
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF ONG¹⁷
OUI	NON NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁸
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE	
PAYS DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL JJ MM	
AAAA NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE	
DATE	CACHET
SIGNATURE ORIGINALE MANUSCRITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

¹⁶ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁷ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁸ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

Entité de droit public¹⁹

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL²⁰		
ABRÉVIATION		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²¹		
NUMÉRO DE REGISTRE		
SECONDAIRE (le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		
JJ MM		
AAAA NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE OFFICIELLE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS		
DATE	CACHET	
SIGNATURE ORIGINALE MANUSCRITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁹ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'estimer en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²⁰ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²¹ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.2 Formulaire d'offre – Prix

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC SEN 170341T-10020-

48-84-85-86 aux prix suivants, exprimés en euros et hors

TVA : Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

RECAPITULATIF

Désignations	Total Général de l'offre (€)
Lot 1	
Salle d'archivage greffe TGI Guédiawaye	
Lot 2	
Salle d'archivage greffe TGI Kolda	
Lot 3	
Salle d'archivage greffe TGI Sédhiou	
Lot 4	
Salle d'archivage greffe TGI Matam	
Lot 5	
Salle d'archivage greffe TGI Kédougou	

Attention ! le soumissionnaire joint également à son offre le Bordereau des Prix complété (tableau Excel Annexe)

NB/Chaque prix est réputé global et forfaitaire, toute composante incluse (déplacement, main d'œuvre, fournitures et pose y compris filerie et quincaillerie, prise de RDV, toutes sujétions comprises, dépose, évacuation, traitement des déchets, ...).

Dakar, le.....

Le soumissionnaire : Lu et approuvé

(Signature)

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019
 - b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
 - c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
 - d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ; e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
- La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs éayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.5 Modèle de CV

CURRICULUM VITAE (III)

Position proposée pour ce Marché :

1. **NOM :**
2. **DATE DE NAISSANCE :**
3. **NATIONALITÉ :**
4. **PROFESSION :**
5. **DIPLÔMES :**

Dates (de - à)	Université / Institution	Diplôme(s) obtenu(s)

6. **LANGUES :** (Marquer de 1 à 5 pour les connaissances, 1 = notions, 5 = excellent)

Langue	Lu	Parlé	Écrit

7. **AUTRES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES :**
(Par exemple connaissances informatiques, etc.)
8. **SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE :**
(Indépendant, employé (fonction), autre)
9. **NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE :**
10. **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE GÉNÉRALE :** (Expérience la plus récente en premier)

Dates (de - à)	Employeur	Position	Tâches et responsabilité

11. **EXPÉRIENCE SPÉCIFIQUE EN RELATION AVEC CE MARCHÉ :**
(Expérience la plus récente en premier)

Dates (de - à)	Client	Description du Contrat/mission	Tâches et responsabilité

6.6 Modèle de cautionnement

(ne doit pas être joint à l'offre - à faire compléter uniquement en cas d'attribution)

(À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière)

À l'attention d'Enabel, Agence belge de développement, Lot 52/Sotrac Mermoz, Dakar, Monsieur Cédric De BUEGER, ECA, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ».

Objet : Cautionnement numéro ...

Cautionnement pour l'entière exécution du contrat.

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de..... €, représentant cautionnement mentionnée dans les conditions particulières du contrat.

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de ce cautionnement. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera conformément aux dispositions contractuelles particulières du cahier spécial des charges. Le cautionnement est libérable à la réception complète et définitive des travaux ou/et les équipements ou /et services connexes (comme prévu dans le cahier spécial des charges).

Attention : le cautionnement établi par l'institution financière ne peut en aucun cas comporter une date d'échéance.

Il se peut en effet que le marché soit réalisé pour une raison ou l'autre dans des délais plus longs que ceux initialement prévus, et il est impératif que le cautionnement demeure constitué jusqu'à la réception définitive du marché.

Dans le cas où l'institution financière choisi par l'adjudicataire du marché pour constituer son cautionnement refuserait d'établir un cautionnement sans date d'expiration, il appartient à l'adjudicataire de :

- soit conclure le contrat de cautionnement avec une autre institution financière, qui accepte elle un cautionnement sans date d'expiration

- soit d'utiliser un autre moyen de cautionnement prévu par l'article 27 de l'Arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics.

Toute demande de paiement au titre du cautionnement doit être contresignée par le RAFI Sénégal, Gambie, Guinée Bissau ou par son représentant désigné et habilité à signer.

La loi applicable au présent cautionnement est celle de la Belgique. Tout litige découlant ou relatif au présent cautionnement sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Le présent cautionnement entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature. Fait

à : le :

Nom :Fonction :

Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :.....

6.7 SIGNALÉTIQUE FINANCIER

(à remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			
COORDONNEES BANCAIRES			
INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

CACHET BANQUE + SIGNATURE DU
REPRESENTANT DE LA BANQUE

DATE + SIGNATURE DU
TITULAIRE DU COMPTE

Remarques importantes :

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

(2) Joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent fourni par la banque.

6.8 Documents à remettre – liste exhaustive

La transmission des brochures, plaquettes ou documentations générales sans rapport direct avec le contenu du pli défini au présent article doit être évitée. Par ailleurs, il est précisé aux soumissionnaires que les documents transmis dans le cadre de ce marché doivent :

Être clairs, concis et précis ;

S'en tenir à apporter des réponses aux questions posées et aux exigences formulées dans le cadre du présent règlement.

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Le Bordereau des Prix (Document Excel en Annexe) ;
2. Identification du soumissionnaire (accompagné des statuts ou de tout autre document probant qui démontre la capacité du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire dans le cadre du présent marché) (pour chaque membre du groupement en cas de groupement) ;
3. En cas de groupement, accord de groupement, désignant un chef de file, signé par chaque membre du groupement ;
4. Le formulaire de prix signé + tableau Excel de bordereau des prix complété ;
5. Déclaration sur l'honneur sur les critères de droits d'accès au marché (critères de non exclusion) ;
6. Si possible, les documents relatifs aux motifs d'exclusion (casier judiciaire, justificatif de régularité des paiements des cotisations sociales et taxes) ;
7. Déclaration d'intégrité ;
8. Documents exigés relatifs aux critères de sélection (références similaires et capacité technique) ;
9. Documents exigés relatifs aux critères d'attribution (offre financière et technique) ;
10. Signalétique financier (à remplir exhaustivement).